

## **Accord de participation au processus de droit familial collaboratif**

Les parties ont choisi de conclure le présent accord en vue d'appliquer les principes du processus de droit familial collaboratif au règlement de leur(s) différend(s).

Les conseils des parties sont associés à cet accord et s'engagent à en appliquer les principes.

### **1. Rappel des objectifs du processus**

Le droit familial collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation.

Ce processus tend à résoudre les différends de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties et de leurs enfants.

Par voie de conséquence, chaque partie a recours à l'assistance d'avocats qui adhèrent à la Charte de droit familial collaboratif afin que ceux-ci les aident à atteindre cet objectif.

### **2. Déroulement du processus et droits et obligations des parties**

Lors de la première réunion, dans le contexte du droit collaboratif, les parties et leurs conseils détermineront les questions à régler et les priorités éventuelles.

Les communications écrites ou verbales seront constructives et respectueuses.

Chaque partie est encouragée à exprimer ses intérêts, ses besoins, ses objectifs et ses suggestions ainsi qu'à écouter et tenter de comprendre ceux de l'autre partie.

L'accord de droit collaboratif implique la suspension de toute procédure durant le processus.

L'accord dans le contexte de ce processus ne fait pas obstacle à ce que les parties prennent part en outre à un autre mode alternatif amiable de résolution des conflits comme la médiation.

2

Chaque partie communiquera dans les plus brefs délais toutes les informations utiles pour les questions à résoudre dans le contexte du processus.

Les parties s'engagent également à communiquer toutes les informations utiles relatives à leurs revenus, leurs biens, leurs charges et leurs dettes.

Les experts, consultants, médiateurs ou autres tiers spécialistes éventuels seront choisis de commun accord par les parties et mandatés par leurs conseils en vue de résoudre les questions controversées dans un esprit d'impartialité et de concertation.

Les conseils des parties s'engagent pleinement dans le processus mais chaque avocat reste le conseil de son client et ne devient pas l'avocat de l'autre partie.

Durant le processus, aucune mesure agressive ou aucun acte unilatéral de disposition du patrimoine ne sera entrepris tel que, sans que cette liste ne soit exhaustive : recours ou menace de recours à une procédure, modification unilatérale de la résidence des enfants, départ à l'étranger avec les enfants sans accord de l'autre partie, signature d'engagement liant l'autre partie, aliénation d'actifs, déplacement ou appropriation de biens, retraits abusifs de comptes bancaires, apposition de scellés, constat d'adultère, saisie,...

### **3. Place des enfants dans le processus**

Les enfants ne seront pas partie au processus : ils ne pourront pas être présents lors des réunions dans le contexte du processus de droit collaboratif.

Toutefois, s'il apparaît opportun de recueillir la parole de l'enfant, les parties s'accorderont sur la manière d'y procéder.

Par priorité, les parties conviennent de déployer tous les efforts nécessaires en vue de parvenir à des modalités amiables privilégiant l'intérêt fondamental des enfants.

Les parties s'abstiendront d'émettre des critiques à l'endroit de l'autre partie ou de ses proches et ce que ce soit directement auprès de l'enfant ou en sa présence. Elles encourageront dès lors le maintien des liens d'affection privilégiée de chacun des parents avec

les enfants et s'engagent à respecter le droit de leurs enfants à pouvoir bénéficier de la présence,

de l'attention et du soutien éducatif de leurs deux parents.

Les enfants ne serviront dès lors pas de lien de communication entre les parties qui s'engagent corrélativement à se contacter directement et à régler entre elles les questions relatives aux enfants.

#### **4. Confidentialité**

Sauf autre accord écrit entre parties :

3

- Toutes les pièces communiquées dans le contexte du processus de droit collaboratif le seront exclusivement par le canal des conseils. Les pièces seront communiquées en copie et revêtues de la mention « confidentiel - droit collaboratif ». Ces pièces seront strictement confidentielles et ne pourront en aucun cas être produites en dehors du processus de droit collaboratif ;

- Les conseils conserveront ces pièces à leur dossier et ne pourront en remettre copie à leur client qui pourra toutefois les consulter soit à leur cabinet, soit lors des réunions dans le contexte du processus de droit collaboratif.

La teneur des négociations est confidentielle et les parties s'interdisent d'en faire état et de produire les écrits communiqués dans le contexte du processus à l'exception des ententes signées qui, dès leur signature, revêtent un caractère officiel.

Les documents, informations, rapports éventuels afférents à l'intervention de tiers spécialisés dans le contexte du processus sont également couverts par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Par ailleurs, les parties ne peuvent pas solliciter de la part des avocats ou des tiers intervenus dans le contexte du processus, un quelconque témoignage quant à des éléments se rapportant directement ou indirectement au processus.

En cas de succession de conseils pour une même partie, et uniquement dans le contexte de la poursuite du processus de droit collaboratif par le nouveau conseil, l'avocat succédé communiquera à titre confidentiel son dossier de pièces éventuel et veillera à ce que les pièces communiquées reprennent expressément la mention « droit collaboratif ».

Par contre, en cas de succession entre conseils, alors que le processus de droit collaboratif a pris fin, le conseil qui est intervenu comme avocat collaboratif ne communiquera aucun dossier, celui-ci étant couvert par la confidentialité qui caractérise le processus.

#### **5. Les frais et honoraires**

Les parties prendront en charge :

- chacune pour ce qui la concerne les frais et honoraires de son conseil,

- sauf autre accord, chacune par moitié les frais et honoraires des tiers spécialisés auxquels les parties conviennent de faire appel dans le contexte du processus.

#### **6. Le retrait d'une des parties ou d'un conseil du processus - résiliation obligatoire du processus**

Chacune des parties est libre de se retirer du processus à tout moment.

4

Néanmoins, elle sera tenue d'adresser un avis écrit en ce sens à son conseil qui sera communiqué dans les plus brefs délais au conseil de l'autre partie.

En cas de retrait de l'une des parties du processus, tous les avocats collaboratifs doivent immédiatement mettre fin à leur intervention.

Il en va de même des collaborateurs, associés ou des avocats travaillant en commun avec l'avocat collaboratif.

Si l'une des parties souhaite que son conseil se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre conseil, elle en avisera immédiatement et par écrit l'autre partie.

Un avenant à l'accord de participation au processus de droit familial collaboratif sera signé avec le nouveau conseil dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin. Si l'un des conseils se retire du processus, il en avisera immédiatement son client et le conseil de l'autre partie. Si la partie dont l'avocat se retire décide de poursuivre le processus, elle fera part de son intention à l'autre partie par le canal de son nouvel avocat. Le nouvel avocat signera à son tour l'accord de participation au processus de droit familial collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Il est mis fin au processus :

- si le processus est utilisé à des fins inappropriées, notamment dilatoires
- si le comportement des parties ou de l'une d'elles est incompatible avec le processus
- si l'une des parties a intentionnellement retenu ou déformé de l'information (n'est pas visée une erreur de calcul ou une incohérence non intentionnelle)
- si l'une des parties refuse de respecter les ententes
- si une entente ne peut être dégagée dans un délai raisonnable.

D'une manière générale, tous les avocats intervenus dans le contexte du processus de droit familial collaboratif ne pourront pas représenter leur client dans le contexte de procédures opposant les mêmes parties. Il en va de même des collaborateurs, associés ou avocat travaillant en commun avec l'avocat collaboratif.

## **7. Ententes**

À tout moment, pendant le processus, les parties pourront s'accorder sur une entente provisoire et/ou partielle. Cette entente sera rédigée par écrit par les conseils et signée par les parties.

A la fin du processus de droit familial collaboratif, en cas d'entente dégagée entre les parties, une convention est signée par les parties reprenant les différents points d'accord intervenus. La signature d'une entente engage la parole donnée au même titre qu'une convention d'honneur. L'entente pourra être produite en justice.

5

En cas de retrait du processus, les ententes continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention soit d'un nouvel accord, soit d'une décision de justice, sauf si cette entente a été négociée sur base d'éléments inexacts communiqués de manière délibérée par l'une ou l'autre des parties. Les parties donneront conjointement les instructions voulues à leurs conseils en vue de faire entériner les accords par un tribunal, le cas échéant.

Les parties et leurs conseils reconnaissent avoir lu la présente entente, en comprendre les modalités et les conditions et avoir accepté de s'y conformer.